668

1791 —

29 juin 91

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE, DU DÉPARTEMENT DE RHÔNE ET LOIRE,

Portant ſuſpenſion de pluſieurs Officiers Municipaux, & renvoi au Tribunal du Diſtrict de la Campagne de Lyon, pour connoître des délits qui leur ſont imputés.

Ore
Fab.
Fac
10244
no. 13

LES ADMINISTRATEURS compoſant le Directoire du Département de Rhône & Loire, extraordinairement aſſemblés à une heure après minuit.

Vu le procès-verbal dreſſé par M. Nayme, Adminiſtrateur du Département; M. Eſtournel, Adminiſtrateur du Diſtrict de la Ville de Lyon; & MM. Thevenet & Borde, Adminiſtrateur & Procureur-Syndic du Diſtrict de la Campagne de Lyon, Commiſſaires nommés par les Corps Adminiſtratifs réunis, à l'effet de ſe tranſporter dans les Paroiſſes dépendantes du Canton de l'Arbreſle & autres circonvoiſines, pour y pacifier les troubles

qui y ſont ſurvenus ; ledit procès verbal, en date du jour d'hier, duquel il réſulte qu'il a été commis dans les maiſons de quelques particuliers des vols d'effets mobiliers, & incendie de leurs papiers, après le ſon du tocſin, & que pluſieurs Officiers Municipaux de Nuelles & Saint-Germain, où ſont domiciliés leſdits Particuliers, ainſi que des Gardes Nationales, y ont aſſiſté, & ſont prévenus d'avoir autoriſé ces excès, d'après les déclarations inſérées audit Procès-verbal, & par eux ſignées ;

MM. les Adminiſtrateurs du Diſtrict de la Campagne de Lyon, convoqués au lieu des Séances du Directoire, ayant donné verbalement leur avis, attendu l'urgence du cas ;

Ouï M. le Procureur-Général-Syndic, en ſes concluſions :

LE DIRECTOIRE conſidérant que, le maintien de la tranquillité publique, la protection des Propriétés & la ſûreté des Perſonnes, ayant été ſpécialement confiées à l'Autorité Municipale, il ne peut y avoir de prévarication plus grave & plus puniſſable, que lorſque ces devoirs ſont méconnus :

Conſidérant que, ſuivant l'Inſtruction de l'Aſſemblée Nationale, les meſures les plus actives doivent être employées par les Corps Adminiſtratifs pour arrêter ces excès, & que ces meſures indiquées par la Loi, ne pourroient être négligées ſans compromettre la tranquillité publique ;

Il a été arrêté, 1°. que les ſieurs Jean Berne, Maire ; Jean-Marie Ducreux, Officier Municipal, & Odet-Mayet, Procureur de la Commune de Nuelles, Diſtrict de la Campagne de Lyon, ſont & demeurent proviſoirement ſuſpendus de toutes fonctions municipales ; & que défenſes leur ſont faites de les exercer directement ni indirectement ; à cet effet, le préſent Arrêté ſera notifié à chacun d'eux par M. le Procureur-Syndic du Diſtrict de la Campagne de Lyon.

2°. Que leſdits Officiers Municipaux, enſemble les autres Officiers Municipaux & les Gardes nationales déſignées dans ledit procès-verbal, ſont dès-à-préſent dénoncés à l'accuſateur public exerçant près le Tribunal du Diſtrict de la Campagne de Lyon. En conſéquence, que le procès-verbal ci-deſſus

énoncé, ainsi que le présent Arrêté, lui seront adressés par M. le Procureur-général-syndic.

3°. Qu'il sera incessamment statué sur la maniere de pourvoir à l'Administration Municipale dudit lieu de Nuelles.

4°. Que lesdites suspensions & dénonciations sont faites, sauf & sans préjudice des responsabilités portées par les Décrets de l'Assemblée Nationale, & indiquées par les Arrêtés du Département des 25 & 28 de ce mois.

5°. Que sans délai il sera, sur l'avis des différents Districts, arrêté ce qu'il appartiendra sur les troubles commis dans d'autres Municipalités.

6°. Que le présent Arrêté sera imprimé, publié, & affiché dans toute l'étendue du Département, & lu au Prône des Messes paroissiales; à cet effet, transmis aux Districts qui les adresseront aux Municipalités de leur territoire, & tiendront la main à son exécution.

Fait en Directoire de Département. A Lyon, le 29 Juin 1791, sur les deux heures du matin.

Signé, VITET, Président; JANSON, DUVANT, BESSON, DACIER, & CHIRAT, Procureur-général-syndic.

GERENTET, Administrateur, faisant les fonctions de Secretaire.

A LYON, de l'Imprimerie d'Aimé de la Roche, Imprimeur du Département de Rhône & Loire. 1791.